

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché fourniture de carburants pour l'avitaillement du port de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu le PV de la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 20.09.2023 ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert ayant pour objet la fourniture de carburants pour l'avitaillement du port de de Cargèse a été effectué, la consultation s'étant déroulée entre le 27/07/2023 et le 01/09/2023 ;

Considérant que deux offres ont été déposées dans ce cadre, par le groupement composé des entreprises CANAZZI DISTRIBUTION (mandataire) et CAPINIELLI PRODUITS PETROLIERS (co-traitant) d'une part, et par VITO CORSE d'autre part ;

Considérant que les offres ont toutes deux fait l'objet de régularisations ;

Considérant que l'offre du groupement composé des entreprises CANAZZI DISTRIBUTION et CAPINIELLI PRODUITS PETROLIERS est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue des délais de livraison que des prix proposés ;

Considérant que le montant global de l'offre dudit groupement est de 885 154 euros HT ;

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que l'offre du groupement composé des entreprises CANAZZI DISTRIBUTION et CAPINIELLI PRODUITS PETROLIERS est classée en première position par application des critères d'attribution du marché ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Le marché ayant pour objet la fourniture de carburants pour l'avitaillement du port de Cargèse est attribué au groupement composé des entreprises CANAZZI DISTRIBUTION et CAPINIELLI PRODUITS PETROLIERS. L'offre de l'entreprise VITO CORSE est, en conséquence, rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 21 septembre 2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

